

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-13 DEVIS AVEC L'ASSOCIATION DANSE PYRAMID – SPECTACLE TOUT PUBLIC – « SOUS LE POIDS DES PLUMES » – LES PETITS DÉTOURS 2026

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.9 prévoyant « *l'organisation de manifestations culturelles et d'actions, notamment Les Petits Détours* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant l'organisation de la 4^{ème} édition du festival de spectacles vivants « Les Petits Détours » au sein du pays de Chantonnay qui se déroulera les 10, 11 et 12 avril 2026 sur les quatre communes du territoire que sont : Chantonnay, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Prouant et Sigournais ;

Considérant que l'association DANSE PYRAMID propose deux représentations de son spectacle « Sous le Poids des Plumes » les vendredi 10 et samedi 11 avril 2026 sur le territoire communautaire ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

Considérant la proposition financière effectuée par l'association DANSE PYRAMID ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de l'association DANSE PYRAMID. Le coût total de ces représentations s'élève à 10 578,70 € (TVA non applicable) comprenant notamment :
 - o le coût de la cession de deux représentations du spectacle SOUS LE POIDS DES PLUMES pour un montant de 9 300,00 € ;
 - o les frais de déplacement des équipes et des décors pour un montant de 864,70 € ;
 - o les frais de restaurations pour les déjeuners des deux jours de représentation pour un montant de 414 € ;
- de valider que la Communauté de communes du Pays de Chantonnay prendra en charge directement les frais d'hébergement ainsi que les droits d'auteur ; les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 16 janvier 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 16/01/2026.